



Fondée en 1984

# Règlement pour la nomination des membres d'honneur de l'association cantonale des musiques genevoises (ACMG)

## **Art. 1 : But**

Le présent règlement a pour but de définir les règles de nomination en qualité de membre d'honneur au sein de l'association cantonale des musiques genevoises (ACMG) – ci-dessous « ACMG » conformément aux articles 15 lettre g et 31 des statuts de l'ACMG.

## **Art. 2 : Conditions**

Peut être nommé-e membre d'honneur :

1. Toute personne ayant rendu un service particulièrement éminent en participant au comité de l'ACMG ou de la commission de musique pendant au moins 10 ans.
2. Le ou la Président-e d'une fête cantonale de musique
3. Le ou la personne hors point 1 et 2 ayant servi avec distinction les intérêts de l'ACMG.

## **Art. 3 : Organe de nomination**

Les membres d'honneur sont exclusivement nommés par le comité de l'ACMG. Ce dernier doit particulièrement veiller à éviter, lors du choix, les conflits d'intérêts. Le ou la candidat-e à la nomination ne participe pas à la décision.

## **Art. 4 : Recours**

La décision du comité de l'ACMG ne peut faire l'objet d'aucun recours.

## **Art. 5 : Information**

Le rôle des membres d'honneur est tenu par le comité de l'ACMG et publié.

## **Art. 6 : Proclamation et remise de la nomination**

Lors de l'assemblée générale de l'ACMG, le Président ou un autre membre du comité proclame les membres d'honneur. Il sera remis aux nouveaux membres d'honneur un diplôme lors de l'assemblée générale ou d'une autre manifestation organisée par l'association, telle qu'une fête cantonale.

## **Art. 7: Cotisations**

Les membres d'honneur ne payent aucune cotisation.

## **Art. 8: Modification du présent règlement**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le comité de l'ACMG.

## **Art. 9: Approbation**

Le présent règlement a été approuvé par le comité de l'ACMG en date du 17.09.2009.